

GE_GERICHTE ATA/96/2010 vom 15. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_96_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/96/2010 du 15 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/96/2010 del 15 febbraio 2010

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4407/2009-LOGMT ATA/96/2010
DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 15 février 2010

dans la cause

Madame E_____ et Monsieur Y_____

contre L'OFFICE DU LOGEMENT

- 2/3 - A/4407/2009 Considérant :

que, le 20 octobre 2009, Madame E_____ et Monsieur Y_____ ont saisi le Tribunal administratif, sans préciser ni joindre la décision de l'office du logement qu'ils contestaient ;

que par courrier du 21 octobre 2009, le greffe du Tribunal administratif a prié les recourants de compléter leur recours au sens de l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et de produire la décision attaquée ;

qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier ;

que par lettre datée du 10 décembre 2009, envoyée sous pli simple, le tribunal de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 300.- dans un délai échéant le 9 janvier 2010, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 LPA);

que sans nouvelles de leur part, un rappel leur a été adressé le 20 janvier 2010 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 4 février 2010, pour effectuer le paiement de l'avance de frais, en précisant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

que les recourants n'ayant pas retiré à la poste le courrier précité, copie leur a été réacheminée le 5 février 2010 ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 20 octobre 2009 par Madame E_____ et Monsieur Y_____ ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux

- 3/3 - A/4407/2009 conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communiquer la présente décision, en copie, à Madame E_____ et Monsieur Y_____ ainsi
qu'à l'office du logement.

Au nom du Tribunal administratif : la greffière :

Christine Ravier

la juge déléguée :

Laure Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.